RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-MARITIMES (06)
Forêt domaniale du CIANS
Contenance cadastrale : 682,4486 ha
Surface de gestion : 682,45 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du CIANS pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 05 juillet 1977, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CIANS (ALPES-MARITIMES) pour la période 1977 - 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du CIANS (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 682,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 344,96 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (54 %), pin sylvestre (16 %), pin d'Alep (5 %), chêne pubescent (20 %), érable à feuilles d'obier (1 %) et autres Feuillus (4 %). Le reste, soit 337,49 ha, est constitué de falaises et de ravines en érosion active, non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 50,57 ha, en taillis sur 14,41 ha et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 13,37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (37,72 ha), le pin sylvestre (23,74 ha) et le chêne pubescent (16,89 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,97 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 2,48 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période,
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 34,60 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,37 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 60 ans, d'une contenance de 14,41 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe de renouvellement sur la période ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse mais à rôle de protection contre les risques physiques, d'une contenance de 336,02 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions visant à assurer la protection des personnes et des biens ;
  - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 268,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par la protection contre les risques seront regroupées au sein d'une division de restauration de terrain en Montagne et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- des travaux de création de 1,2 km de pistes de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 AOUT 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE